
COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS

Département des Hautes-Alpes

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1. REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ABRIES
2. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS

Pièce A – Note introductive



SOMMAIRE



1. Coordonnées de la personne publique responsable DU PLAN	5
2. Objet de l'enquête publique	5
3. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.....	6
4. Autres autorisations nécessaires pour approuver le plan dont le ou les maitres d'ouvrage ont connaissance.....	6
5. Le contenu du dossier soumis à enquête publique	6
6. La procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées	7

1. COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PLAN



M Dominique MOULIN – Président de la Communauté de Communes de Guillestrois-Queyras
Passage des Ecoles – BP12
05600 GUILLESTRE
Téléphone : 04 92 45 04 62
E-mail : contact@comcomgq.com

Toutefois par délibération n°2024-009 du 25 janvier 2024, le conseil communauté a décidé de confier à la commune d'Abriès-Ristolas, la réalisation de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement d'Abriès-Ristolas, par l'intermédiaire d'une enquête publique unique.

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE



L'enquête publique porte sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Abriès-Ristolas.

La commune d'Abriès a lancé la procédure de révision générale de son PLU par délibération n°20160209-003 du 9 février 2016.

Cependant, depuis le 1er janvier 2019, les communes d'Abriès et de Ristolas ont fusionné pour former la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas. Celle-ci a donc délibéré afin d'acter la poursuite de la démarche de révision du PLU sur la commune déléguée d'Abriès. Le PLU de Ristolas n'est quant à lui pas en cours de révision. **De ce fait, la communauté de communes du Guillestrois-Queyras (CCGQ) a souhaité établir le projet de zonage d'assainissement pour la nouvelle commune Abriès-Ristolas.**

Le lancement de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Abriès-Ristolas a été validé par délibération du conseil communautaire de la CCGQ n°2023-122 du 25 mai 2023.

Après élaboration du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (art. L2224- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales), puis approuvé.

La délibération du conseil communautaire de la CCGQ n°2024-009 vient préciser que l'organisation de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Abriès-Ristolas est confiée à la commune elle-même.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAe pour savoir s'il serait soumis ou non à évaluation environnementale. La décision n°CE-2023-3590, ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale est intégré au présent dossier d'enquête.

3. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION



Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Abriès-Ristolas, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Abriès-Ristolas sera ensuite transmise à l'autorité compétente de l'Etat.

4. AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR APPROUVER LE PLAN DONT LE OU LES MAITRES D'OUVRAGE ONT CONNAISSANCE



Aucune autre autorisation n'est a priori nécessaire pour l'approbation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Abriès-Ristolas.

5. LE CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE



Le dossier d'enquête publique, comprend les pièces suivantes :

- 0. PIECES GENERALES
 - 0. PIECE A : NOTE INTRODUCTIVE GENERALE
 - 0. PIECE B : PIECES ADMINISTRATIVES GENERALES
 - 0. PIECE C : MENTION TEXTES
 - 0. PIECE D : REGISTRE
- 1. REVISION GENERALE DU PLU
 - 1. PIECE A : NOTE INTRODUCTIVE
 - 1. PIECE B : PIECES ADMINISTRATIVES
 - 1. PIECE C : PROJET DE REVISION GENERALE DU PLU SOUMIS A L'ENQUETE
 - 1. PIECE D : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES AUTORITES SPECIFIQUES
- 2. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 - 2. PIECE A : NOTE INTRODUCTIVE
 - 2. PIECE B : PIECES ADMINISTRATIVES
 - 2. PIECE C : PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SOUMIS A L'ENQUETE
 - 2. PIECE D : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES AUTORITES SPECIFIQUES

6. LA PROCEDURE DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES



Article L2224-10 du code de l'environnement

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;